

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°00/74

portant approbation d'un Accord de coopération entre EUROCONTROL et le Comité d'Etat pour l'aviation de la République du Belarus

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses Articles 6.3, 7.2, 11 et 12 ;

Vu la Décision n° 71 prise par la Commission permanente le 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation ;

Vu l'intérêt que partagent EUROCONTROL et la République du Belarus dans le domaine de la gestion des courants de trafic aérien (ATFM) et l'opportunité de l'établissement d'une coopération entre les deux parties ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

L'Accord de coopération joint en annexe à la présente Mesure est approuvé.

Article 2

Le Directeur général est autorisé à signer ledit Accord de coopération au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2000

Pour le Président de la Commission,
le Vice-président de la Commission,



Ole ASMUSSEN

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

**L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION
AERIENNE
(EUROCONTROL)**

ET

**LE COMITE D'ETAT POUR L'AVIATION
DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS**

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), ci-après dénommée EUROCONTROL, agissant par l'intermédiaire de sa Commission permanente et représentée par son Directeur général,

et

la République du Belarus, représentée par le Président du Comité d'Etat pour l'aviation,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.3, 7.2, 11 et 12 ;

Vu la Décision n° 71 prise par la Commission permanente le 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation ;

Vu la Mesure N° 00/74 prise par la Commission permanente le 5.07.2000 relative à la conclusion d'un Accord de coopération entre EUROCONTROL et le Comité d'Etat pour l'aviation de la République du Belarus ;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir une coopération dans le domaine de la navigation aérienne ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Les signataires s'engagent à faciliter leurs échanges d'informations relatives à la gestion des courants de trafic aérien, en vue d'accroître l'efficacité de leurs efforts respectifs dans ce domaine.

Article 2

A cette fin, ils organisent des réunions techniques entre experts, dont la fréquence et l'objet sont déterminés d'un commun accord.

Article 3

Les signataires s'engagent à faciliter la coopération en matière de gestion des courants de trafic aérien dans la région relevant de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU) et dans la FIR de Minsk. Une telle coopération sera mise en œuvre aux termes de l'Annexe, qui fait partie du présent Accord.

Article 4

Sauf disposition contraire, les informations échangées au titre de l'exécution du présent Accord ne peuvent être communiquées à des tiers, ni être exploitées à des fins commerciales.

Article 5

Sauf disposition contraire, l'application et l'exploitation des informations échangées au titre de l'exécution du présent Accord n'entraînent aucune responsabilité pour la Partie à l'origine desdites informations.

Article 6

Les communications nécessaires à l'instauration de la coopération souhaitée passeront normalement par la voie du Directeur général d'EUROCONTROL à Bruxelles et du Président du Comité d'Etat pour l'aviation de la République du Belarus.

Article 7

Toute incidence financière résultant des activités de coopération couvertes par le présent Accord et son Annexe ou par un échange de correspondance fera l'objet d'un accord particulier.

Article 8

1. Le présent Accord peut être amendé par écrit moyennant le consentement des deux Parties.
2. Les amendements techniques à l'Annexe du présent Accord peuvent être approuvés par échange de correspondance entre le Directeur général d'EUROCONTROL et le Président du Comité d'Etat pour l'aviation de la République du Belarus.
3. Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans et peut être reconduit tacitement pour une durée équivalente, à moins que l'une des Parties ne souhaite le résilier. Chacune des Parties peut le dénoncer moyennant un préavis de six mois.

Article 9

Le présent Accord prend effet à la date de sa signature par les deux Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, signent le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2000, en deux originaux, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte en langue anglaise prévaut.

Pour l'Organisation européenne
pour la sécurité de la navigation aérienne
"EUROCONTROL"

Pour la République du Belarus,

Yves LAMBERT
Directeur général

V. ERMAKOV
Vice-Président

ANNEXE

Les Parties au présent Accord peuvent arrêter les modalités de leur coopération dans les domaines suivants :

1. Gestion opérationnelle des courants de trafic aérien entre la FIR de Minsk et la région relevant de la compétence de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU) d'EUROCONTROL et vice versa. Les procédures spécifiques arrêtées seront conformes aux principes de l'OACI et seront définies dans la documentation CFMU ou dans une lettre d'accord entre les parties intéressées.
2. Etablissement d'un Poste de gestion des courants (FMP) au CCR de Minsk, y compris les installations techniques agréées par le Comité de gestion d'EUROCONTROL.
3. Formation des gestionnaires et des contrôleurs de FMP biélorusses, à assurer en coordination entre le CFMU et l'Institut de la navigation aérienne d'EUROCONTROL.
4. Participation d'un représentant du Comité d'Etat pour l'aviation de la République du Belarus aux réunions techniques sur la mise en œuvre et le développement du CFMU.
